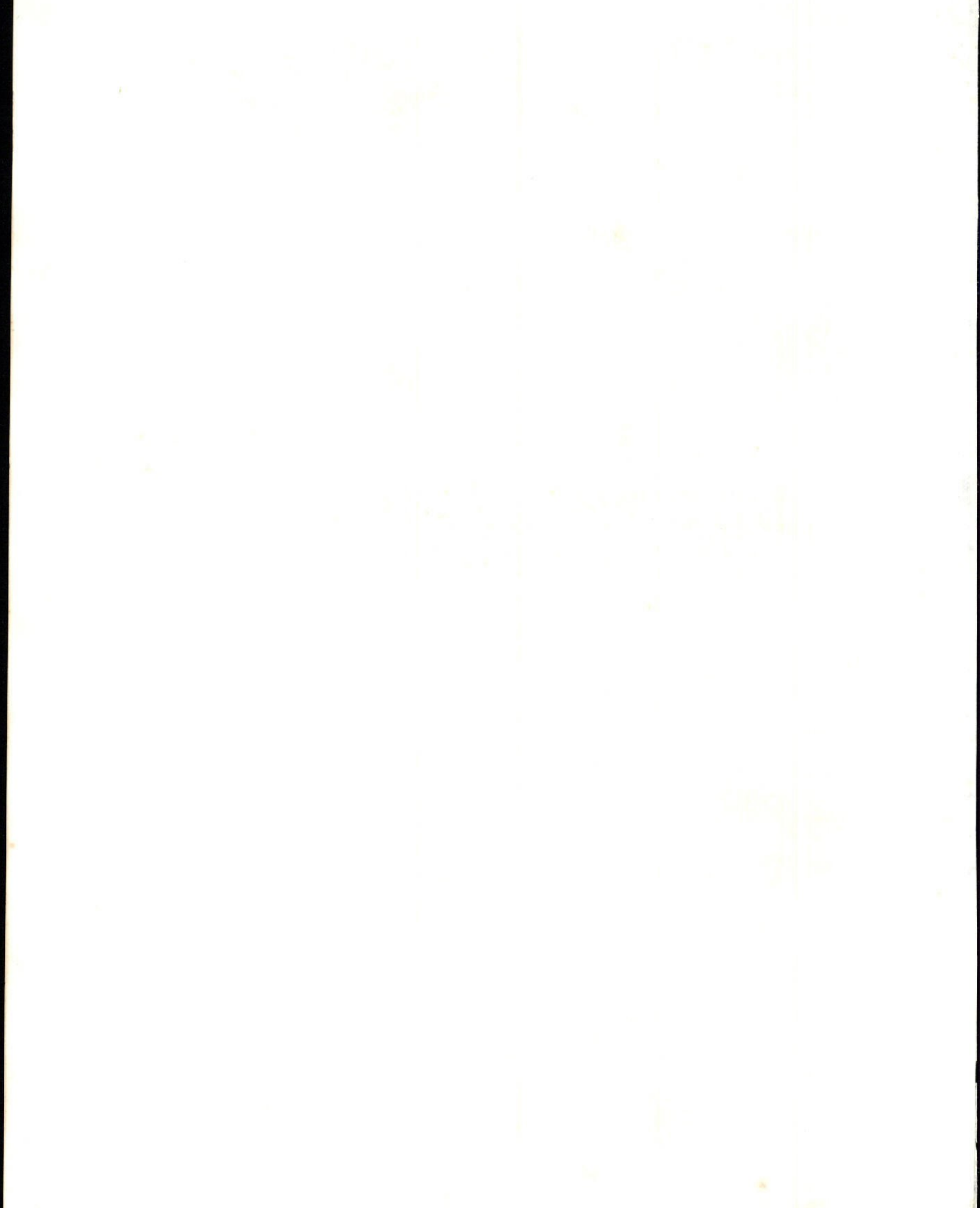


BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1970 - 1971



LOI N° 70-25 DU 20 JUIN 1970 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1970-1971

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1970-1971 est arrêté à la somme de quarante six milliards neuf cents millions de francs (46.900.000.000 de francs).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de sept milliards neuf cents millions de francs (7.900.000.000 de francs).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Titre premier. — Ressources

Article 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quarante six milliards neuf cents millions de francs (46.900.000.000) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu	1.220.000.000	»
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	8.667.000.000	»
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière	50.000.000	»
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers	610.000.000	»
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences	550.000.000	»
	CHAPITRE 016	
Autres impôts directs	85.000.000	»
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	16.100.000.000	»
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	2.141.000.000	»
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	5.220.000.000	»

	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	2.430.000.000 »	
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	680.000.000 »	
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre	450.000.000 »	
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus	34.000.000 »	
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier	140.000.000 »	
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier	60.000.000 »	
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier	35.000.000 »	
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier	15.000.000 »	
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières	20.000.000 »	
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	90.000.000 »	
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	90.000.000 »	
	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	135.000.000 »	
	CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	40.000.000 »	
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats	»	
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	»	
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales	»	
	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	4.000.000 »	
	CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	94.000.000 »	
	CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	40.000.000 »	
	CHAPITRE 072	
Remboursements d'avances	»	
	CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»	
TOTAL des recettes ordinaires		39.000.000.000 »
b) Ressources extraordinaires :		
	CHAPITRE 091	
Emprunts	7.900.000.000 »	
Total des ressources extraordinaires		7.900.000.000 »
TOTAL général des ressources		46.900.000.000 »

TITRE II
CHARGES DE L'ÉTAT

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de quarante six milliards neuf cent millions de francs (46.900.000.000 de francs).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

— 39.000.000.000 de francs (trente neuf milliards de francs) qui comprennent :

TITRE PREMIER	
DETTE PUBLIQUE	
CHAPITRE 110	
Dettes publiques (charges des emprunts)	1.600.000.000 »
CHAPITRE 120	
Dettes viagères	25.000.000 »
TOTAL du titre premier	1.625.000.000 »

TITRE II
POUVOIRS PUBLICS

<i>Présidence de la République :</i>	
Chapitre 211. — Personnel	222.507.000 »
— 212. — Matériel	288.160.000 »
— 213. — Entretien	22.000.000 »
— 215. — Dépenses diverses	50.000.000 »
— 216. — Dépenses spéciales	184.000.000 »
	766.667.000 »
<i>Assemblée nationale :</i>	
Chapitre 221. — Personnel	335.000.000 »
— 222. — Matériel	149.500.000 »
— 223. — Entretien	44.500.000 »
— 224. — Transfert	2.000.000 »
— 225. — Dépenses diverses	50.000.000 »
	581.000.000 »
<i>Conseil économique et social :</i>	
Chapitre 231. — Personnel	20.671.000 »
— 232. — Matériel	36.465.000 »
	57.136.000 »
TOTAL du titre II	1.404.803.000 »

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION I^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

<i>Premier Ministre :</i>	
Chapitre 301. — Personnel	341.420.000 »
— 302. — Matériel	255.774.000 »
— 303. — Entretien	11.719.000 »
— 304. — Transfert	191.017.000 »
	799.930.000 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	421.724.000	»	
— 312. — Matériel	267.866.000	»	
— 313. — Entretien	107.208.000	»	
— 314. — Transfert	217.000.000	»	
			1.013.798.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.687.285.000	»	
— 322. — Matériel	1.701.099.000	»	
— 323. — Entretien	270.000.000	»	
— 324. — Transfert	19.300.000	»	
			4.677.684.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.604.752.000	»	
— 332. — Matériel	468.487.000	»	
— 335. — Dépenses diverses	5.000.000	»	
			3.078.239.000 »

Ministère de la Justice chargé des relations avec les Assemblées :

Chapitre 341. — Personnel	450.895.000	»	
— 342. — Matériel	97.055.000	»	
— 343. — Entretien	8.000.000	»	
— 344. — Transfert	2.000.000	»	
— 345. — Dépenses diverses	47.000.000	»	
			604.950.000 »

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	143.547.000	»	
— 352. — Matériel	29.706.000	»	
— 355. — Dépenses diverses	1.500.000	»	
			174.753.000 »

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	1.750.569.000	»	
— 362. — Matériel	394.620.000	»	
— 364. — Transfert	16.000.000	»	
— 365. — Dépenses diverses	926.500.000	»	
			3.087.689.000 »

Ministère de la Coopération :

Chapitre 381. — Personnel	22.927.000	»	
— 382. — Matériel	8.344.000	»	
			31.271.000 »

Total de la section I^{re} 13.468.314.000 »

SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.

Secrétariat d'Etat au Plan :

Chapitre 401. — Personnel	75.279.000 »	
— 402. — Matériel	32.990.000 »	
		108.269.000 »

Secrétariat d'Etat au Tourisme :

Chapitre 411. — Personnel	24.821.000 »	
— 412. — Matériel	29.696.000 »	
— 414. — Transfert	5.000.000 »	
		59.517.000 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	1.563.497.000 »	
— 422. — Matériel	515.434.000 »	
— 424. — Transfert	474.600.000 »	
		2.553.531.000 »

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.390.559.000 »	
— 432. — Matériel	299.700.000 »	
— 433. — Entretien	796.000.000 »	
— 434. — Transfert	341.000.000 »	
		2.827.259.000 »

Ministère du Développement industriel :

Chapitre 441. — Personnel	223.275.000 »	
— 442. — Matériel	69.540.000 »	
— 444. — Transfert	89.500.000 »	
		382.315.000 »

Total de la section II 5.930.891.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Education Nationale :

Chapitre 501. — Personnel	3.925.526.000 »	
— 502. — Matériel	526.527.000 »	
— 504. — Transfert	1.157.702.000 »	
		5.609.755.000 »

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

Chapitre 511. — Personnel	519.242.000 »	
— 512. — Matériel	358.310.000 »	
— 514. — Transfert	191.731.000 »	
		1.069.283.000 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	169.879.000 »	
— 522. — Matériel	71.400.000 »	
		241.279.000 »

Ministère de la Culture et de l'Information :

Chapitre 531. — Personnel	158.100.000	»
— 532. — Matériel	116.570.000	»
— 534. — Transfert	377.880.000	»
	<u>652.550.000</u>	»

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	2.290.727.000	»
— 542. — Matériel	949.737.000	»
— 544. — Transfert	315.286.000	»
	<u>3.555.750.000</u>	»

Total de la section III 11.128.617.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	230.000.000	»
— 602. — Matériel	450.000.000	»
— 603. — Entretien	490.000.000	»
— 604. — Transfert	1.934.570.000	»
— 605. — Dépenses diverses	2.337.805.000	»
	<u>5.442.375.000</u>	»

Total de la section IV 5.442.375.000 »

TOTAL du titre III 35.970.197.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires 39.000.000.000 »

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

Sept milliards neuf cent millions de francs (7.900.000.000 de francs) qui se répartissent conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre	Nature de l'opération	Crédits de paiement 1970 / 1971
800	— Etudes générales et recherche scientifique	329.500.000
810	— Hydraulique	315.000.000
820	— Production rurale	1.256.400.000
830	— Production non agricole	143.600.000
840	— Transports et télécommunications	517.000.000
850	— Equipements sociaux et communautaires	1.573.500.000
860	— Equipements administratifs	175.000.000
870	— Investissements financiers, monnaie et crédits	150.000.000
880	— Opérations à objectifs multiples	40.000.000
890	— Autres opérations en capital	500.000.000
	— Reports	2.900.000.000
		<u>7.900.000.000</u>

Pour les dépenses en capital, le Président de la République est autorisé à procéder en tant que de besoin à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

Sont ouvertes des autorisations de programmes pour un montant de un milliard huit cent soixante cinq millions trois cent mille francs (1.865.300.000 francs) selon le détail donné à l'annexe 3 ci-jointe.

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	39.000.000.000	»
— Dépenses en capital	7.900.000.000	»
	<u>46.900.000.000</u>	»

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

1. — *Fonds national forestier.*

Ce compte sera alimenté par une ristourne de 33 % sur le produit des redevances forestières.

2. — *Caisse nationale de l'Hydraulique.*

Ce compte sera alimenté par un prélèvement sur les recettes provenant de la vente de l'eau, dont le montant et les modalités de recouvrement seront fixés par une Convention entre le Gouvernement et le concessionnaire.

Sont annulés les comptes d'affectation spéciale désignés ci-après qui avaient été ouverts par la loi rectificative de finances n° 64-42 du 17 juin 1964 :

— Compte d'amortissement des emprunts et des marchés à paiement différé contractés pour l'adduction d'eau du Lac de Guiers;

— Compte d'amortissement des emprunts et des marchés à paiement différé contractés pour l'adduction d'eau de Poul.

Le solde de ces comptes sera porté au crédit du compte « Caisse Nationale de l'Hydraulique » visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Est annulé le compte de commerce désigné ci-dessous qui avait été ouvert par la Loi de Finances n° 64-47 du 7 juin 1964 :

« Compte d'exploitation de la Résidence de l'Ecole Normale Supérieure ».

Le solde débiteur de ce compte sera couvert par prélèvement sur la subvention allouée au Centre des Œuvres Universitaires.

Art. 6. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1970-1971 sont évaluées à 26.260.500.000 francs.

Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1970-1971 s'élèvent à 26.260.500.000 francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	2.300.000.000 »
— Dépenses en capital	23.960.500.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des organismes d'assurances » des traitements et indemnités du personnel affecté à ce contrôle.

Art. 7. — Le montant des découverts autorisés en 1970-1971 pour les comptes de commerce est fixé à 230.000.000 de francs.

Art. 8. — Le montant des découverts autorisés en 1970-1971 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 300.000.000 de francs.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés en 1970-1971 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 20.000.000 de francs.

Art. 10. — La charge des comptes de prêts pour 1970-1971 est évaluée à 4.600.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	1.100.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	1.000.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.500.000.000 »

Art. 11. — Les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1970-1971 sont évaluées à 2.220.000.000 de francs.

L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1970-1971 s'élève à 2.365.000.000 de francs.

Art. 12. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'aval s'élèvent pour 1970-1971 à 100.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'aval pour 1970-1971 sont fixés à 100.000.000 de francs.

Art. 13. — Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 6.270.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs.

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs.

3° Aux prêts ou autres facilités de crédit qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond d'un milliard de francs (1.000.000.000 de francs).

Art. 15. — L'alimentation du Fonds d'Aide aux Sports institué par la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968 sera assurée, à compter du 1^{er} juillet 1970 :

1° Par le produit d'un prélèvement de vingt pour cent sur les recettes brutes des manifestations sportives autres que les rencontres internationales organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat;

2° Par le produit des recettes nettes constatées à l'occasion des rencontres sportives internationales ayant lieu sur les dites installations;

3° Par le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à s'installer sur les dites installations;

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 juin 1970.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1970-1971

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.000.000	2.000.000	»
Fonds routier	1.200.000	1.200.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000	82.000	»
Investissements sur subventions de la République française	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	500.000	500.000	»
Investissements sur autres subventions étrangères	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de la République française	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	5.000.000	5.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	80.000	80.000	»
Fonds national d'aide aux sports	20.000	20.000	»
Fonds d'aide au développement de l'Education populaire et de la culture	7.500	7.500	»
Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.)	300.000	300.000	»
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	4.000.000	4.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	500.000	500.000	»
Caisse de péréquation des blés et farines	150.000	150.000	»
Caisse de stabilisation des prix du sucre	2.200.000	2.200.000	»
Caisse de stabilisation des prix des carburants	500.000	500.000	»
Caisse de soutien des prix du coton	100.000	100.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	100.000	100.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	35.000	35.000	»
Compte de liquidation du II ^e Plan Quadriennal	813.000	813.000	»
Fonds d'équipement de la Direction du Contrôle Economique	50.000	50.000	»
Caisse nationale de l'Hydraulique	300.000	300.000	»
Fonds national forestier	18.000	18.000	»
Total	26.260.500	26.260.500	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	200.000
Compte d'exploitation du Léon Coursin	2.000	2.000	»
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	25.000
Opérations à caractère industriel et commercial des chantiers de service civique	25.000	25.000	5.000
Total	527.000	527.000	230.000
III. — COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinée	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	50.000
Total	»	»	300.000

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de changes	»	»	10.000
Compte des produits et charges des emprunts d'Etat	»	»	10.000
Total	»	»	20.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	95.000	1.100.000	1.000.000
Prêts aux collectivités secondaires	100.000	1.000.000	900.000
Prêts à divers organismes et particuliers	500.000	2.500.000	2.000.000
Total	695.000	4.600.000	3.900.000
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	400.000	2.500.000	2.100.000
Avances à divers budgets et comptes	»	»	»
Avances aux collectivités secondaires	15.000	80.000	65.000
Avances à divers organismes et particuliers	1.800.000	2.000.000	1.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000	5.000	1.000
Total	2.220.000	4.585.000	3.166.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	100.000	100.000	100.000
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	26.260.500	26.260.500	»
Comptes de commerce	527.000	527.000	230.000
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	»	300.000
Comptes d'opérations monétaires	»	»	20.000
Comptes de prêts	695.000	4.600.000	3.900.000
Comptes d'avances	2.220.000	4.585.000	3.166.000
Comptes de garanties et d'avals	100.000	100.000	100.000
Total	29.802.500	36.072.000	7.716.000

ANNEXE II

TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1970-1971

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret 61-484 du 20 décembre 1961.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954. — Décret 61-484 du 20 décembre 1961. — Décret 67-220 du 2 mars 1967
Caisse de péréquation de transport de l'arachide	Taxe de péréquation de transport des huiles	— Décret 59-307 du 15-12-1959.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes	Cotisation des bâtiments de pêche, des conserveurs et des conditionneurs ...	— Ordonnance 60-58 du 25 novembre 1960. — Décret 60-424 du 25 novembre 1960.
Caisse de compensation des sucres	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956
Caisse de soutien des prix du coton ..	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
B. — Taxes à caractère social.		
Caisse de compensation des prestations familiales	Cotisations des employeurs : — Financement des prestations familiales — Financement des indemnités à l'article 116 du Code du travail — Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— A. L. 941 ITLS du 14 février 1956. — A. L. 6062 ITLS du 11 février 1956. — Arrêté 147 MTAS du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 MTAS du 11 mars 1959.
Fonds d'aide au développement de l'Éducation populaire et de la Culture ..	Prélèvement sur les manifestations à caractère culturel	Loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968.
Fonds d'aide aux Sports	Prélèvement sur les manifestations sportives	Loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968. — Décret 65-617 du 9 septembre 1965. — Décret 65-795 du 4 juillet 1969.

ANNEXE III
AUTORISATIONS DE PROGRAMME OUVERTES

Articles	Nature des opérations	Ouverture
Chapitre 800	Etudes générales	»
— 810	Hydraulique humaine	25.000.000
— 820	Production agricole et pêche	1.036.800.000
— 830	Production non agricole	»
— 840	Transports et télécommunications	233.500.000
— 850	Equipements sociaux et communautaires	»
— 860	Equipements administratifs	30.000.000
— 870	Participations financières	»
— 880	Opérations à objectifs multiples	40.000.000
— 890	Autres opérations en capital	500.000.000
	Total	1.865.300.000

DÉCRET n° 70-777 du 26 juin 1970 portant répartition du Budget de l'État pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances notamment l'article 37;

Vu le décret n° 70-250 en date du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 en date du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 70-025 du 20 juin 1970, pour l'année financière 1970-1971,

DÉCRÈTE :

Article premier. Est rendu exécutoire, pour compter du 1^{er} juillet 1970 le budget de l'Etat pour l'année financière 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante six milliards neuf cent millions (46.900.000.000) se répartissant comme suit :

— Recettes et dépenses ordinaires	39.000.000.000 »
— Recettes extraordinaires et dépenses en capital	7.900.000.000 »
Total	46.900.000.000 »

Art. 2. — La répartition par article pour chaque chapitre du budget en ce qui concerne les recettes, les dépenses ordinaires et les dépenses en capital est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

194

195

196

197

198

199

200

201

202